

**COMMUNE DE
GENNES**

*Nombre de
Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13*

Date de convocation :
25/08/2026

Date d'affichage :
03/09/2026

DELIBERATION

Le trente-un août deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni à l'Espace de la Combe d'Argent

Membres présents : Jean-Baptiste AUBRY, David FLEURY, François GUILLAUME, Martin KUNSTLER, Elodie LACROIX, Adrien LUGAGNE, Jean-Michel LHOMMÉE, Thierry MOREL, Stéphanie PANTANI, Anne-Sophie PARRIAUX (à partir de la DCM n°2), Laurent ROPERS, Béatrice SOITTOUX, Aurélie SUZON

Membres absents : Martine VUILLECARD MORALES
Sandrine BROUSSAUDIER

Participait également : Audrey CHOUFFE, secrétaire générale de mairie
Secrétaire de séance : Martin KUNSTLER a été élu secrétaire de séance

➤ **260802 : Modification des Délégations du Conseil municipal au maire**

Le Code Général de Collectivités Territoriales (article L2122-22 et L2122-23) prévoit que pour des raisons de bonne administration, de rapidité et d'efficacité, le Conseil municipal peut donner délégation au maire pour un certain nombre de pouvoirs, en nombre limité (31) et précisément définis par cet article du code. En retour, le maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations lors de chaque réunion obligatoire du Conseil municipal.

Le maire propose d'apporter des précisions complémentaires à la délibération initiale du 13 avril 2026 n°260402 et de modifier deux points suivants n°16 et le n°26 :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Le conseil municipal donne délégation au maire afin d'exercer un futur droit de préemption sur la maison Tournoux, qui fait l'objet d'un projet communal.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - pour toute action en demande, en défense, en référé ou devant toute juridiction administrative, judiciaire ou pénale, lorsque l'action concerne la défense des intérêts, des droits, des biens, du personnel ou du patrimoine de la commune ;
 - pour exercer ou défendre les voies de recours, y compris les appels, pourvois et procédures d'urgence, lorsque la sauvegarde des intérêts de la commune le justifie ;
 - pour déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, en cas d'atteinte aux biens, aux intérêts ou aux agents de la commune.

Le maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 euros**, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le maire rendra compte au conseil municipal, lors de sa plus proche réunion, des décisions prises en application de cette délégation.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 2000 €
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 26° De demander à **tout organisme financeur** l'attribution de subventions destinées au financement des projets, travaux, acquisitions ou actions de la commune, dans les conditions suivantes :
 - l'opération doit avoir été préalablement approuvée par le conseil municipal ou inscrite au budget de la commune ;
 - le montant total prévisionnel de l'opération ne doit pas excéder **300 000 € HT** ;
 - la demande de subvention doit respecter le plan de financement prévisionnel de l'opération et les crédits inscrits au budget ;
 - le maire rend compte au conseil municipal, lors de sa plus proche réunion, des demandes de subventions déposées en application de la présente délégation.

Toute demande de subvention relative à une opération non approuvée par le conseil municipal, non inscrite au budget ou dont le montant prévisionnel excède **300 000 € HT** devra faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité les délégations du Conseil municipal au maire

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
L'original est signé par les membres présents.
Copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire par transmission en Préfecture

Le maire
Jean-Michel LHOMMÉE

